



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 63 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Elena **Molaroni** (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant
- b) Suite donnée à la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et d'en renvoyer l'examen à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 13^e à sa 17^e séance et à ses 20^e, 34^e, 51^e et 52^e séances, les 11, 12, 13, 16, 17 et 30 octobre et le 22 novembre 2006. À ses 13^e à 16^e séances, elle a tenu un débat général sur la question. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.13 à 17, 20, 34, 51 et 52).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/61/207);
- c) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (A/61/270);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 et rectificatif (A/61/41 et Corr.1).



d) Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/61/529-S/2006/826);

e) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/61/275 et Corr.1);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299);

g) Lettre datée du 29 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/303).

4. À la 13^e séance, le 11 octobre, la Présidente de l'Assemblée générale a pris la parole devant la Commission (voir A/C.3/61/SR.13).

5. À la même séance, la Commission a entendu des communications sur le lancement de l'étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants faites par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques (Cabinet du Secrétaire général), l'Expert indépendant chargé de diriger l'étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, le Directeur général par intérim de l'Organisation mondiale de la santé, la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur adjoint du bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/61/SR.13).

6. À la même séance, la Commission a entendu une communication faite par un jeune participant (voir A/C.3/61/SR.13).

7. À la même séance, la Commission a procédé à un échange de questions-réponses avec les intervenants susmentionnés auquel ont pris part S. A. R. le Prince héritier de la Norvège et les représentants du Sénégal, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liban, du Costa Rica, du Soudan, du Brésil, du Canada, de Singapour, de Cuba, de la Sierra Leone, de l'Égypte, de la Nouvelle-Zélande, de la République arabe syrienne, du Japon, de la Côte d'Ivoire, de l'Arabie saoudite, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Kenya (voir A/C.3/61/SR.13).

8. À la même séance également, l'observateur pour la Palestine a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.13).

9. À la 14^e séance, le 12 octobre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/61/SR.14).

10. À la même séance, la Commission a procédé à un échange de questions-réponses avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, auquel ont pris part les délégations du Soudan, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays qui lui sont associés), de la Thaïlande, du Bénin, de la France et de l'Azerbaïdjan (voir A/C.3/61/SR.14).

11. À la 15^e séance, le 13 octobre, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait un rapport oral et répondu aux questions posées par le représentant de la

Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/61/SR.15).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.12

12. À la 20^e séance, le 17 octobre, le représentant de Cuba, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et le représentant de la Palestine, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes, ont présenté un projet de résolution intitulé « La situation des enfants libanais » (A/C.3/61/L.12), qui se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu les 29 et 30 septembre 1990 à New York,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le Document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants",

Guidée par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

Rappelant les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'être humain,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple libanais,

Profondément préoccupée par l'impact de la dernière invasion israélienne du Liban sur les enfants libanais,

1. *Condamne avec force* les graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban;

2. *Condamne également avec force* les attaques et le meurtre gratuit d'enfants libanais commis par Israël durant son invasion du Liban, qui se sont soldés par la mort de plus de 1 100 civils, dont un tiers d'enfants;

3. *Souligne* que les enfants libanais ont le droit et ont besoin de mener une vie normale, à l'abri de la mort, des invasions militaires et des destructions;

4. *Se déclare* profondément inquiète des conséquences négatives des actions militaires d'Israël pour le bien-être des enfants libanais, y compris leur impact sur la santé mentale et psychologique de ces enfants;

5. *Condamne* l'emploi délibéré par Israël au Liban de bombes à fragmentation, dont la plupart ont été lâchées dans les 72 heures précédant immédiatement la cessation des hostilités, laissant plus d'un million de bombettes non explosées qui menacent la vie des enfants et de tous les autres civils libanais et entravent les premiers efforts de relèvement;

6. *Demande* à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais une aide financière pour soutenir les premiers efforts de relèvement national et le processus de reconstruction, y compris la réadaptation des victimes, le retour des personnes déplacées et la remise en état des infrastructures essentielles. »

13. À la 52^e séance, le 22 novembre, le représentant de Cuba a déclaré qu'il retirait le projet de résolution A/C.3/61/L.12.

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.16 et Rev.1

14. À la 34^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Uruguay, au nom des pays suivants Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, et Venezuela (République bolivarienne du), a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'enfant » (A/C.3/61/L.16). Par la suite, l'Albanie, Andorre, le Bélarus, le Congo, le Maroc et la République de Moldova se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont les plus récentes sont les résolutions 60/231 du 23 décembre 2005 et 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire, le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès social et le développement, la Déclaration universelle sur l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration sur le droit au développement,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans le suivi des documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 60/231, ainsi que des rapports du Président du Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

Reconnaissant qu'il importe d'inclure la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme l'a souligné le Document final du Sommet mondial de 2005,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution infantile, de la pédopornographie et du tourisme pédosexuel, du manque de soins, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des incapacités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I**Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs**

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à titre prioritaire à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargés des enfants et en offrant une formation appropriée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant aux groupes professionnels travaillant avec les enfants et défendant leurs intérêts;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et à ses Protocoles facultatifs en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application de la Convention;

5. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en compte les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer de coopérer étroitement avec tous ces mécanismes et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant.

II**Promotion et défense des droits de l'enfant***Enregistrement, relations familiales et adoption*

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention

relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris la nationalité, le nom et les relations familiales, telle qu'elle est reconnue par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local;

8. *Encourage* les États à adopter et promulguer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou d'autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire

et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées et en donnant la priorité aux activités et programmes visant à prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées et, notamment, en assurant aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés et prendre notamment des dispositions pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant;

d) Aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent eux-mêmes du VIH/sida et prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des services de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

e) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à les aider, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

Violence contre les enfants

13. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général, transmettant le rapport établi par l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et le processus participatif ayant présidé à l'établissement de l'étude, prend pleinement en compte les recommandations qui y sont formulées, et recommande aux États Membres et prie les entités des Nations Unies, les entités régionales et la société civile de diffuser largement cette étude et d'y donner suite;

14. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la pédoprosstitution, la pédopornographie, le tourisme pédosexuel, la violence en bandes organisées et les pratiques traditionnelles néfastes dans tous les contextes, notamment au sein de la famille, à l'école et dans les autres structures et établissements d'enseignement, et engage vivement les États à interdire toutes ces formes de violence par le biais des systèmes de prise en charge et de justice;

15. *Condamne* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

16. *Demande instamment* aux États de :

a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence en abordant la question de manière globale et mettre en place un dispositif multiforme et systématique pour combattre la violence à l'encontre des enfants, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

b) S'attacher à modifier les comportements qui tolèrent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants;

c) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer des sanctions appropriées;

d) Protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou les institutions d'aide sociale;

e) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements à l'école, et promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant constructives et positives, de mettre en place des mécanismes de plainte qui soient adaptés à l'âge et au sexe des enfants et qui leur soient accessibles, en tenant compte de leurs aptitudes et de la nécessité de respecter leur opinion;

f) Faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts protègent ceux-ci des brimades et mettent en place des mesures préventives et correctives à cet effet;

g) Tenir compte de la dimension sexospécifique de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et intégrer cette dimension dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence;

h) Renforcer la coopération internationale et l'assistance mutuelle pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

17. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier de tels crimes;

18. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail à rechercher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les moyens de contribuer plus efficacement à l'action visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

Non-discrimination

19. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

20. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

21. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

22. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines à la fois public et privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon, ainsi que d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, et, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

Promotion et défense des droits de l'enfant, dont les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

23. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

24. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuels, en soulignant la nécessité pour les États ainsi que la communauté internationale de continuer de prêter attention aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

25. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

26. *Demande* à tous les États de défendre, en droit et en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur le sexe qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

27. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

28. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail;

29. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

30. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

31. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et à l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les points de vue, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquis dans les conditions de vie qui ont été les leurs et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de la pédopornographie

32. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pédopornographie, la pédoprosstitution et le tourisme pédosexuel, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation d'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs des délits, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes dans le pays où le délit a été commis ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur du délit, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants ou le transfert d'organes d'enfants à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, pédoprosstitution ou pédopornographie, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment au moyen d'une coopération technique et d'une aide financière bilatérales et multilatérales;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la pédoprosstitution et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel criminel ou irresponsable des adultes, tourisme pédosexuel, criminalité organisée, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

33. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

34. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De garantir en temps voulu un financement approprié des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants touchés par des conflits armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin d'assurer la viabilité à long terme de ces activités;

d) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

e) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et incriminer de telles pratiques;

35. *Accueille avec satisfaction* les travaux extrêmement utiles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et attend avec intérêt les résultats de la mise à jour des principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés lors du colloque tenu sur la question au Cap (Afrique du Sud) du 27 au 30 avril 1997.

36. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et défendre les droits et le bien-être des enfants, y compris les enfants touchés par des conflits armés, et souligne le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants;

37. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en ce qui concerne la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information demandé dans la résolution, avec la participation des gouvernements et des organismes des Nations Unies compétents et des secteurs de la société civile intéressés et en coopération avec eux, y compris au niveau national, ainsi que des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

38. *Se félicite* que M^{me} Radhika Coomaraswamy ait été désignée Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément à ses résolutions 51/77 du 12 décembre 1996 et 60/231 du 23 décembre 2005, et reconnaît les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été prorogé dans la résolution 60/231;

39. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

III Les enfants et la pauvreté

40. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable du développement durable, en particulier pour les pays en développement, et considère que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la défense et à la promotion des droits de l'enfant;

41. *Constate* que le nombre d'individus vivant dans une pauvreté extrême dans bon nombre de pays continue d'augmenter, les femmes et les enfants constituant la majorité d'entre eux et le groupe le plus touché, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne;

42. *Constate aussi* que les inégalités croissantes à l'intérieur des pays constituent un grave obstacle à l'élimination de la pauvreté, touchant particulièrement ceux qui vivent dans les pays à revenu intermédiaire, et souligne la nécessité de soutenir les efforts de développement déployés par ces pays;

43. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté;

44. *Est consciente* que les enfants qui vivent dans la pauvreté n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection et que, si les graves pénuries de biens et de services sont préjudiciables à tous les êtres humains, elles menacent le plus les enfants;

45. *Souligne* le rôle décisif que joue, spécialement pour les filles, l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté;

46. *Constate* les effets dévastateurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses et contagieuses sur le développement humain, la croissance économique, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté dans toutes les régions, en particulier en Afrique subsaharienne, et prie instamment les gouvernements et la communauté internationale de considérer comme une priorité urgente la lutte contre ces maladies;

47. *Constate également* que les pays ont du mal à se développer lorsque leurs citoyens grandissent mal nourris, peu instruits ou frappés par la maladie, ces facteurs pouvant perpétuer la pauvreté et la faiblesse de la productivité;

48. *Réaffirme* que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la défense et à la promotion des droits de l'enfant et qu'il convient donc de prendre d'urgence des mesures aux échelons national et international pour l'éliminer;

49. *Réaffirme* aussi que la responsabilité d'assurer un environnement favorable au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés, incombe au premier chef à chaque pays;

50. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, le soutien et les initiatives nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, dans le cadre d'une approche intégrée et multiforme axée sur les droits et le bien-être des enfants;

51. *Demande également* à tous les États et à la communauté internationale, selon qu'il conviendra :

a) D'intégrer les obligations internationales en matière de protection des droits et du bien-être des enfants et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, dans les stratégies et plans de développement nationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté là où ils existent, et d'inviter la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à mettre en œuvre ces plans et stratégies;

b) De s'efforcer de mener une action énergique aux échelons national et international pour améliorer la santé des enfants, promouvoir les soins prénatals et réduire la mortalité infantile et juvénile dans tous les pays et dans tous les groupes de population;

c) De promouvoir l'approvisionnement en eau salubre pour tous les enfants dans toutes les communautés ainsi que l'accès universel à l'assainissement;

d) De prendre toutes les mesures requises pour éliminer la faim, la malnutrition et la famine;

e) De transférer les ressources supplémentaires nécessaires aux pays en développement grâce à une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allégement de la dette extérieure, et de s'engager à mettre en place un système commercial mondial ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire afin de stimuler le développement à l'échelon mondial et d'assurer ainsi le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la population, en particulier des enfants;

Suivi

52. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil

des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir dans le programme pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en consultation avec les États Membres, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, à assurer une large diffusion à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, à appuyer le suivi efficace des recommandations qui y sont formulées grâce à une approche intégrée faisant le lien entre les dimensions santé publique, protection des enfants et droits de l'homme, à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur les progrès accomplis au cours de la phase initiale du suivi et à prévoir la stratégie à adopter pour continuer de donner suite à cette étude;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

e) D'accorder une attention particulière à la protection et aux droits des enfants qui vivent dans la pauvreté lors de la séance plénière commémorative qui sera consacrée en 2007 au suivi du document final de sa vingt-septième session extraordinaire;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » en axant ses débats sur le thème « La violence à l'encontre des enfants. »

15. À la 51^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.16/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.16, et l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, le Cap-Vert, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Lesotho, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Malawi, Maurice, la Mauritanie, la Namibie, le Népal, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Turkménistan, et la Turquie. Par la suite, le Bénin, le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie, Fidji, la Gambie, le Ghana, le Libéria, Madagascar, le Mali, la Mongolie, le Mozambique, l'Ouzbékistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Swaziland se sont portés coauteurs du projet de résolution.

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. À la 51^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/61/L.16/Rev.1 par un vote enregistré de 176 voix contre 1 (voir par. 20). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

18. Après le vote, les représentants du Japon, du Soudan, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des pays qui lui sont associés), de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.51).

C. Projet de décision proposé par le Président

19. À sa 52^e séance, le 22 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Comité des droits de l'enfant (voir par. 21).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 60/231 du 23 décembre 2005, et sa résolution 60/141 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs³, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, la Déclaration du Millénaire⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁷, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁸, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁹, la Déclaration universelle sur l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

Consciente qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans le suivi des documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², et sur l'état de la Convention

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et corr.1), chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir la résolution 55/2.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁹ Voir la résolution 2542 (XXIV).

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

¹² A/61/270.

relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 60/231¹³, ainsi que du rapport du Président du Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions concernant les enfants,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005,

Prenant acte avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans le projet de convention sur les droits des personnes handicapées¹⁴ et dans le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, alors que la mondialisation s'accroît, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Insiste* auprès des États qui ne l'ont pas encore fait pour que, dans les meilleurs délais, ils deviennent parties à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à ses Protocoles facultatifs³ et les appliquent dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des

¹³ A/61/207.

¹⁴ Voir A/61/611.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II.A, résolution 1/1.

droits de l'enfant aux groupes professionnels travaillant avec les enfants et défendant leurs intérêts;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de les retirer;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

5. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de prendre régulièrement, systématiquement et largement en considération les droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes et, en particulier, avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant.

II

Promotion et protection des droits de l'enfant

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

8. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution;

9. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où c'est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des

moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

10. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfant par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁶, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

11. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment à :

a) Coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

b) Reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant;

d) Donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

e) Aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

f) Mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection par le VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

g) Élaborer et exécuter des programmes destinés à dispenser des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant de poursuivre et d'achever leurs études;

Violence contre les enfants

13. *Accueille avec satisfaction* l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants¹⁷, dirigée par l'expert indépendant chargé de cette étude, tient pleinement compte des recommandations qui y sont formulées et encourage les États Membres et invite les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à diffuser largement cette étude et à y donner suite;

14. *Félicite* l'expert indépendant pour le processus participatif par lequel le rapport a été établi en étroite collaboration avec les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et plus particulièrement pour l'importance et la qualité inédites de la contribution apportée par les enfants;

15. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et engage vivement les États à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et éliminer toutes ces formes de violence, notamment les brutalités physiques, la cruauté mentale, les pressions psychologiques et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la violence en bandes organisées et les pratiques traditionnelles préjudiciables dans tous les contextes;

16. *Condamne également* les enlèvements d'enfants, en particulier à des fins d'extorsion ou d'enrôlement et d'utilisation dans des situations de conflit armé, et exhorte les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

17. *Demande instamment* aux États de :

¹⁷ Voir A/61/299.

a) Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence en élaborant une démarche globale sur cette question et mettre en place, pour riposter à la violence à l'encontre des enfants en s'attachant notamment en priorité à la prévenir et à éliminer ses causes profondes, un cadre d'action multiforme et systématique, qui soit intégré aux processus de planification nationale;

b) Tâcher de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants;

c) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, enquêter sur ces actes de violence, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées;

d) Protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou mauvais traitements exercés par des agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) Prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'école, notamment en utilisant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage non violentes et en adoptant des mesures de gestion des classes et de discipline qui ne sont pas fondées sur une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, et mettre en place des mécanismes de plainte qui soient adaptés à l'âge et au sexe des enfants et qui leur soient accessibles, en tenant compte du développement de leurs capacités et de la nécessité de respecter leurs vues;

f) Prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et établissements d'enseignement et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

g) Prendre des dispositions pour faire en sorte que tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettre en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet;

h) Tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence;

i) Assurer la conduite de travaux de recherche et de documentation à l'échelon national pour identifier les groupes d'enfants vulnérables, formuler des politiques et programmes judicieux à tous les niveaux, suivre les progrès réalisés dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et recenser les pratiques optimales en la matière;

j) Renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

18. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des

enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de rechercher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des moyens de contribuer plus efficacement à l'action visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

Non-discrimination

20. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination d'aucune sorte;

21. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

22. *Demande* aux États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, le cas échéant, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

23. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines à la fois public et privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

Promotion et protection des droits des enfants, notamment dans les situations particulièrement difficiles

24. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter aussi des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

25. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les sévices et l'exploitation sexuels, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

26. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, et en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

27. *Demande* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle de pourvoyeurs de soins, de promouvoir des politiques et programmes anti-VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, d'assurer l'accès au traitement et d'intensifier les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants et, enfin, de mettre en place, là où c'est nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes;

28. *Demande également* à tous les États de défendre, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

29. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, d'étudier et concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

30. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

31. *Engage* tous les États, et en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

32. *Engage également* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtiment cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

33. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, les vues, les compétences et les aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, le cas échéant, avec leur participation concrète;

Prévention et élimination de la vente d'enfants et de la prostitution et la pornographie impliquant des enfants

34. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme

¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

sexuel, qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient bien poursuivis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, ou d'y adhérer;

d) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans la société, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

e) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public;

f) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

35. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

36. *Demande* aux États :

¹⁹ Résolution 55/25, annexe II.

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁰, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de prendre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De garantir en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités;

d) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

e) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, et notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²¹, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et incriminer de telles pratiques;

37. *Accueille avec satisfaction* les travaux extrêmement utiles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et attend avec intérêt les résultats de la mise à jour des principes du Cap relatifs aux enfants soldats;

38. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève la part croissante que prend le Conseil de sécurité à la protection de ces enfants;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

²¹ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

39. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et des efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

40. *Se félicite* que M^{me} Radhika Coomaraswamy ait été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément à ses résolutions 51/77 du 12 décembre 1996 et 60/231 du 23 décembre 2005, et constate les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il a été prorogé par la résolution 60/231;

41. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés²²;

III

Les enfants et la pauvreté

42. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, surtout pour les pays en développement, et considère que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la protection et la promotion des droits de l'enfant et qu'il faut donc adopter d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour y mettre fin;

43. *Constata* que le nombre de personnes vivant dans la misère dans bon nombre de pays continue d'augmenter, les femmes et les enfants étant les plus nombreux et les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne;

44. *Constata aussi* que les inégalités croissantes observées à l'échelle nationale constituent un problème majeur à résoudre pour éliminer la pauvreté, touchant surtout les populations des pays à revenu intermédiaire, et souligne la nécessité de soutenir les efforts de développement de ces pays;

45. *Réaffirme* que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité, et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté;

46. *Considère* que les enfants victimes de la pauvreté n'ont pas accès à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection et que, si les graves pénuries de biens et de services sont préjudiciables à tous les êtres humains, ce sont les enfants qu'elles menacent et affectent le plus, les laissant dans l'incapacité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

²² A/61/275 et Corr.1.

47. *Souligne* le rôle décisif que joue, surtout pour les filles, l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, et en particulier l'éducation et la formation de base, dans l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, réaffirme l'importance des programmes d'éducation pour tous et la nécessité de combler le fossé entre l'éducation scolaire et l'éducation non scolaire en tenant compte de la nécessité d'assurer la qualité des services éducatifs;

48. *Constate* les effets dévastateurs du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses et contagieuses sur le développement humain, la croissance économique, la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté dans toutes les régions, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne, et prie instamment les gouvernements et la communauté internationale d'accorder d'urgence la priorité à la prévention et à la lutte contre ces maladies;

49. *Sait* que les pays ont du mal à se développer lorsque les enfants qui y grandissent souffrent de malnutrition, manquent d'instruction ou sont frappés par la maladie, ces facteurs pouvant perpétuer le cycle de la pauvreté de génération en génération;

50. *Réaffirme* que c'est au premier chef à chaque État qu'il incombe d'assurer un environnement favorable au bien-être des enfants, qui garantisse la promotion et le respect des droits de chaque enfant;

51. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les aides et les énergies nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multiforme axée sur les droits et le bien-être des enfants;

52. *Demande également* à tous les États et à la communauté internationale, selon qu'il conviendra :

a) D'intégrer les obligations internationales en matière de protection des droits et du bien-être des enfants et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, dans les stratégies et plans de développement nationaux, y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté là où ils existent, et plus particulièrement à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à mettre en œuvre ces plans et stratégies;

b) De veiller à ce que des soins soient assurés de façon continue de la grossesse jusqu'à la fin de l'enfance, en reconnaissant que la santé de la mère, celle du nouveau-né et celle de l'enfant sont indissociables et interdépendantes et que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement doit se fonder sur un engagement ferme en faveur des droits des femmes, des enfants et des adolescents;

c) De s'efforcer de mener aux échelons national et international une action énergique pour améliorer la santé des enfants, promouvoir les soins prénatals et réduire la mortalité infantile et juvénile dans tous les pays et dans tous les groupes de population;

d) D'élaborer une stratégie nationale de prévention et de traitement pour lutter efficacement contre le problème de la fistule obstétricale et de mettre au point

une stratégie multisectorielle, globale et intégrée en vue de trouver des solutions durables et une parade efficace à ce problème et à la morbidité qui y est liée;

e) De promouvoir l'approvisionnement en eau salubre pour tous les enfants en tous lieux ainsi que l'accès universel à l'assainissement;

f) De prendre toutes les mesures requises pour éliminer la faim, la malnutrition et la famine;

g) De mobiliser les ressources supplémentaires nécessaires auprès de toutes les sources de financement du développement, y compris les ressources nationales, les flux de capitaux internationaux, l'aide publique au développement et les mesures d'allègement de la dette extérieure, et de s'engager à mettre en place un système commercial mondial ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire afin de stimuler le développement à l'échelle mondiale et d'assurer ainsi le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la population, et en particulier des enfants;

Suivi

53. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en coopération avec les États Membres, les organismes et organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organisations régionales, les institutions nationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à assurer une large diffusion à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, à fournir un appui la première année au suivi effectif des recommandations qui y sont formulées grâce à une démarche intégrée faisant le lien entre les dimensions santé publique, éducation, protection des enfants et droits de l'homme, à lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur les progrès accomplis au cours de la phase initiale du suivi et à prévoir la stratégie à adopter pour continuer de donner suite à cette étude;

d) D'inviter de nouveau le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

e) D'accorder une attention particulière à la protection et aux droits des enfants qui vivent dans la pauvreté à la séance plénière commémorative qui sera consacrée en 2007 au suivi du document final de sa vingt-septième session extraordinaire;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant » en axant le chapitre III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « La violence à l'encontre des enfants ».

21. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Comité des droits de l'enfant

L'Assemblée générale prend note du Rapport du Comité des droits de l'enfant¹.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 et rectificatif (A/61/41).*